



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-1**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2008-12)**

Filed January 25, 2008

1 *Subrule .06 of Rule 4 of the Rules of Court of New Brunswick, “COURT DOCUMENTS”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended by adding after paragraph (4) the following:*

(4.1) Where an electronic version of a document referred to in Rule 62.20.2 is filed under that rule,

- (a) the date of filing of the document shall be deemed to be the date shown on the acknowledgement of receipt issued by the office of the Registrar, and
- (b) unless ordered otherwise by the Court of Appeal or a judge thereof, the copy of the document that is printed by the office of the Registrar shall be deemed to be the original version of that document.

2 *Rule 62 of the Rules of Court, “CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL”, is amended*

(a) *by adding after subrule .02 of Rule 62 the following:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-1**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2008-12)**

Déposé le 25 janvier 2008

1 *L'article .06 de la règle 4 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « DOCUMENTS DE PROCÉDURE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

(4.1) Lorsque la version électronique d'un document visé à la règle 62.20.2 est déposée en vertu de cette règle,

- a) la date du dépôt du document sera réputée correspondre à la date apparaissant sur l'accusé de réception transmis par le bureau du registraire et
- b) sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel ou d'un juge de la Cour d'appel, la copie du document imprimée par le bureau du registraire sera réputée être la version originale de ce document.

2 *La règle 62 des Règles de procédure, « APPELS EN MATIÈRE CIVILE DEVANT LA COUR D'APPEL », est modifiée*

a) *par l'adjonction, après l'article .02 de la règle 62, de ce qui suit :*

62.02.1 Videoconference

The Chief Justice may direct that any matter in the Court of Appeal be heard by way of a videoconference.

(b) by repealing paragraph (4) of Rule 62.03 and substituting the following:

(4) In considering whether or not to grant leave to appeal, the judge hearing the motion may consider the following:

- (a) whether there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal;
- (b) whether he or she doubts the correctness of the order or decision in question; or
- (c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.

(c) by adding after subrule .03 of Rule 62 the following:

62.03.1 Disposition of motion without oral argument

A judge may dispose of a motion under this rule on the basis of the record on the motion and the written submissions of the parties without hearing oral argument.

(d) in subrule .07 of Rule 62

(i) by renumbering the subrule as Rule 62.07(1);

(ii) by adding after paragraph (1) the following:

(2) Leave to cross-appeal is not required in respect of an order or decision for which leave to appeal has been granted under Rule 62.03.

(e) by adding after paragraph (2) of Rule 62.14 the following:

(2.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Appellant's Submission shall be filed.

62.02.1 Vidéoconférence

Le juge en chef peut prescrire que toute question devant la Cour d'appel soit entendue par vidéoconférence.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) de la règle 62.03 et son remplacement par ce qui suit :

(4) Pour décider s'il accordera ou non l'autorisation d'appel, le juge qui entend la motion peut prendre en considération ce qui suit :

- a) l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel;
- b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;
- c) le fait que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante.

c) par l'adjonction, après l'article .03 de la règle 62, de ce qui suit :

62.03.1 Dispense de l'argumentation orale

Un juge peut décider d'une motion présentée en vertu de la présente règle sur la foi du dossier afférent à la motion et des mémoires des parties, sans l'argumentation orale.

d) à l'article .07 de la règle 62,

(i) par la renumérotation de l'article qui devient la règle 62.07(1);

(ii) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de former un appel reconventionnel à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision pour laquelle l'autorisation d'appel a été accordée en vertu de la règle 62.03.

e) par l'adjonction, après le paragraphe (2) de la règle 62.14, de ce qui suit :

(2.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l'annexe A du mémoire de l'appelant ne doivent pas être déposées.

(f) in paragraph (1) of Rule 62.15

(i) by repealing clause (d) and substituting the following:

(d) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the appeal book described in Rule 62.13,

(ii) by repealing clause (e) and substituting the following:

(e) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the Appellant's Submission, and

(g) in subrule .18 of Rule 62 by adding "and in consultation with the Chief Justice" after "special circumstances";

(h) in subrule .19 of Rule 62 by adding after paragraph (4) the following:

(4.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Respondent's Submission shall be filed.

(i) by repealing clause (a) of Rule 62.20 and substituting the following:

(a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Respondent's Submission with the Registrar, and

(j) by adding after subrule .20 of Rule 62 the following:

62.20.1 Book of Essential References

(1) A party to an appeal who intends to refer to evidence at the hearing of the appeal shall prepare a Book of Essential References.

(2) Notwithstanding paragraph (1), all of the parties to an appeal, or some of them, may agree to prepare a Joint Book of Essential References.

(3) A Book of Essential References or a Joint Book of Essential References shall contain in the following order with numbered tabs:

(a) an index of the contents that indicates the name of any person who gave testimony and the name of any author of a document;

f) au paragraphe (1) de la règle 62.15,

(i) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies du cahier d'appel décrit à la règle 62.13,

(ii) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) sous réserve de la règle 62.20.2, l'original et 4 copies de son mémoire et

g) à l'article .18 de la règle 62, par l'adjonction de « et en consultation avec le juge en chef » après « le justifie »;

h) à l'article .19 de la règle 62, par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l'annexe A du mémoire de l'intimé ne doivent pas être déposées.

i) par l'abrogation de l'alinéa a) de la règle 62.20 et son remplacement par ce qui suit :

a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies de son mémoire auprès du registraire et

j) par l'adjonction, après l'article .20 de la règle 62, de ce qui suit :

62.20.1 Recueil des principales références

(1) Une partie à l'appel qui a l'intention de se référer à la preuve lors de l'audition de l'appel doit préparer un recueil des principales références.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), toutes les parties à l'appel ou certaines d'entre elles peuvent se mettre d'accord pour produire un recueil commun des principales références.

(3) Un recueil des principales références ou un recueil commun des principales références doit contenir dans l'ordre suivant séparé par des onglets numérotés :

a) une table des matières qui indique le nom des personnes qui ont témoigné et le nom des auteurs des documents;

- (b) **Section I** A copy of any excerpt from the transcript of evidence including as much text as is required to understand the context of the key portions of the excerpt; and
- (c) **Section II** A copy of any excerpt from the documentary evidence.
- (4) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal shall
- (a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of his or her Book of Essential References with the Registrar, and
- (b) serve a copy of his or her Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.
- (5) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal who prepares a Joint Book of Essential References on behalf of all of the parties, or some of them, shall
- (a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Joint Book of Essential References with the Registrar, and
- (b) serve a copy of the Joint Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.

62.20.2 Electronic filing of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References

- (1) An appellant may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Appeal Book, the Appellant's Submission and any Further Submission by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.
- (2) A respondent may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Respondent's Submission by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the Submission.
- (3) A party to an appeal may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of his or her Book of Essential References or the Joint Book of Essential References, as the case may be, by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.

- b) **Section I** Une copie des extraits de la transcription des dépositions y compris du texte qui est nécessaire à la compréhension du contexte des parties principales des extraits;
- c) **Section II** Une copie des extraits des preuves littérales.
- (4) Au moins 15 jours avant l'audition de l'appel, une partie à l'appel doit
- a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies de son recueil des principales références auprès du registraire et
- b) signifier copie de son recueil des principales références à chaque partie à l'appel.
- (5) Au moins 15 jours avant l'audition de l'appel, une partie à l'appel qui prépare un recueil commun des principales références au nom de toutes les parties ou de certaines d'entre elles doit
- a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies du recueil commun auprès du registraire et
- b) signifier copie du recueil commun à chaque partie à l'appel.

62.20.2 Dépôt électronique du cahier d'appel, des mémoires et des recueils des principales références

- (1) Un appellant peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, du cahier d'appel, de son mémoire ou de tout mémoire complémentaire en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.
- (2) Un intimé peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son mémoire en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du mémoire.
- (3) Une partie à l'appel peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son recueil des principales références ou du recueil commun des principales références, selon le cas, en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.

62.20.3 No appeal to the Court of Appeal

No appeal lies to the Court of Appeal from an order or decision of a judge of the Court of Appeal under this rule.

(k) in the portion preceding clause (a) of Rule 62.21(2) by adding “or a judge thereof” after “Court of Appeal”;

(l) in subrule .25 of Rule 62

(i) by striking out the heading “Format of Appeal Book and Submissions” and substituting “Format of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References”;

(ii) in paragraph (1) by striking out “The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on one side of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and bound with the printed pages to the left and numbered.” and substituting “The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on both sides of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index.”;

(iii) by adding after paragraph (1) the following:

(1.1) Each Book of Essential References shall be produced legibly on both sides of good quality white letter-size paper and shall be bound. The pages shall be consecutively numbered commencing with the first page of text after the index. Where possible, the characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size and the lines shall be at least one and one-half lines apart.

(iv) in paragraph (2)

(A) by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(2) The front cover of the Appeal Book, of each Submission and of each Book of Essential References shall

62.20.3 Aucun appel à la Cour d’appel

Il ne peut être interjeté appel à la Cour d’appel d’une ordonnance ou d’une décision rendue par un juge de la Cour d’appel en vertu de la présente règle.

k) au passage qui précède l’alinéa a) de la règle 62.21(2), par l’adjonction de « ou un juge de la Cour d’appel » après « Cour d’appel »;

l) à l’article .25 de la règle 62,

(i) par la suppression de la rubrique « Format du cahier d’appel et des mémoires » et son remplacement par « Format du cahier d’appel, des mémoires et des recueils des principales références »;

(ii) au paragraphe (1), par la suppression de « Le cahier d’appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur un côté d’une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d’environ 4 centimètres et doivent être reliés avec le texte du côté gauche et paginé. » et son remplacement par « Le cahier d’appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur les deux côtés d’une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d’environ 4 centimètres et doivent être reliés. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. »;

(iii) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Chaque recueil des principales références est produit lisiblement sur les deux côtés d’une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité et doit être relié. Les pages sont numérotées consécutivement en commençant par la première page du texte qui suit la table des matières. Si possible, les caractères utilisés sont d’une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements et les lignes sont à au moins un interligne et demi.

(iv) au paragraphe (2),

(A) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(2) La page couverture du cahier d’appel, de chaque mémoire et de chaque recueil des principales références doit

(B) by repealing clause (c) and substituting the following:

(c) state whether it is an Appeal Book, an Appellant's Submission, a Respondent's Submission, a Further Submission, a Book of Essential References or a Joint Book of Essential References, and

(v) by repealing paragraph (3) and substituting the following:

(3) The covers of an Appeal Book shall be grey, those of the Appellant's Submission buff, those of the Respondent's Submission dark green, those of a Further Submission red and those of a Book of Essential References or of a Joint Book of Essential References light blue.

COMMENCEMENT

3 Section 1 and paragraphs 2(f), (i), (j) and (l) of this Rule come into force on March 1, 2008.

(B) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) indiquer s'il s'agit du cahier d'appel, du mémoire de l'appelant, du mémoire de l'intimé, d'un mémoire complémentaire, d'un recueil des principales références ou d'un recueil commun des principales références et

(v) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

(3) La couverture du cahier d'appel est grise, celle du mémoire de l'appelant chamois, celle du mémoire de l'intimé vert foncé, celle d'un mémoire complémentaire rouge et celle d'un recueil des principales références ou d'un recueil commun des principales références bleu clair.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 L'article 1 et les alinéas 2f), i), j) et l) de la présente règle entrent en vigueur le 1^{er} mars 2008.